



HERBIGNAC

**DECISION MUNICIPALE
2026/011**

*La Maire de la Commune d'Herbignac,
VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2122-22
et suivants,
VU la délibération n°2020/026 du 05 juin 2020 donnant délégations d'attribution du
Conseil municipal au Maire,
VU la demande,*

DECIDE

Article 1^{er} : de passer un partenariat temporaire avec l'entreprise EURIAL I&N (marque employeur AGRIAL) d'Herbignac, représentée par M. Yann GEORGELIN en sa qualité de Directeur, dans le cadre du Marché de potiers organisé par la Ville d'Herbignac les 30 et 31 mai 2026.

Article 2 : L'entreprise EURIAL I&N (marque employeur AGRIAL) s'engage à verser à la Ville d'Herbignac la somme de 750 €. La Ville d'Herbignac s'engage à faire figurer le logo de l'entreprise EURIAL I&N (marque employeur AGRIAL) sur tous les supports de communication du Marché de potiers 2026 (affiches, dépliants, site internet).

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes dans un délai de 2 mois à compter de sa date d'affichage (6 allée de l'île Gloriette – C.S. 24111 – 44041 NANTES CEDEX 1 ; www.telerecours.fr).

Article 4 : Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site internet de la Ville, et transmise au contrôle de légalité.

Fait à Herbignac, le 12/03/2026



La Maire,
Christelle CHASSE